

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/ISL/1
14 septembre 1998

(98-3466)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCÉDURES EN MATIÈRE DE LICENCES D'IMPORTATION

Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures
de licences d'importation

ISLANDE

La Mission permanente de l'Islande a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 1^{er} septembre 1998.

Table des matières

	<u>Page</u>
I. PRODUITS AGRICOLES: Animaux (y compris oiseaux, poissons et insectes) et produits animaux, aliments pour animaux, semences, engrais, végétaux, produits végétaux et produits susceptibles de faire l'objet d'une mise en quarantaine.....	2
II. SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES	9
III. STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES.....	9
IV. PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE.....	13
V. MATIÈRES RADIOACTIVES	16
VI. ARMES	18
VII. MATÉRIEL DE COMMUNICATION	21
VIII. MACHINES DESTINÉES AUX TRAVAUX PUBLICS	23
IX. PRODUITS DANGEREUX OU AFFECTANT LA SANTÉ.....	25
X. NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE	29
XI. PRODUITS ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS	31

I. PRODUITS AGRICOLES: Animaux (y compris oiseaux, poissons et insectes) et produits animaux, aliments pour animaux, semences, engrais, végétaux, produits végétaux et produits susceptibles de faire l'objet d'une mise en quarantaine

Description succincte du régime

1. a) Selon la loi islandaise, les mesures visant à réglementer et à contrôler l'importation des animaux, des produits animaux, des aliments pour animaux, des semences, des engrais, des végétaux, des produits végétaux et des produits susceptibles de faire l'objet d'une mise en quarantaine sont réparties en six catégories:
 - mesures énoncées explicitement dans la Loi n° 54/1990 sur l'importation d'animaux et dans le Règlement n° 444/1982 sur les animaux à fourrure, portant établissement d'un système de contrôle pour toutes les importations d'animaux vivants;
 - mesures explicitement énoncées dans la Loi n° 25/1993 sur les maladies animales et sur leur prévention, dans le Règlement n° 479/1995 et dans les Avis n° 483/1995, 262/1996, 525/1996 et 665/1997, portant établissement d'un système de contrôle pour toutes les importations de produits animaux, de terre et d'autres produits susceptibles de faire l'objet d'une mise en quarantaine, ainsi que dans la Loi n° 77/1981 sur les services vétérinaires;
 - mesures prévues en application de l'article 18 de la Loi n° 87/1997 modifiant la Loi n° 99/1993 et visant à autoriser le Ministre de l'agriculture à interdire l'importation des produits animaux et végétaux ayant absorbé des activateurs et des hormones de croissance;
 - mesures explicitement énoncées dans la Loi n° 76/1970 sur la pêche au saumon et dans les Avis du Ministère de l'agriculture en date du 3 novembre 1977 et du 28 octobre 1986, portant établissement d'un système de contrôle pour toutes les importations de poissons d'eau douce;
 - mesures explicitement énoncées dans la Loi n° 22/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, des engrais et des semences, dans les Règlements n° 650/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, 301/1995 sur le contrôle des semences et 398/1995 sur les engrais et les produits d'amélioration des sols, portant établissement d'un système de contrôle pour toutes les importations d'aliments pour animaux, d'engrais et de semences (les règlements sont tous inspirés des directives pertinentes de l'UE);
 - mesures explicitement énoncées dans la Loi n° 51/1981 sur la protection des végétaux contre les maladies et les ravageurs, dans le Règlement n° 189/1990 sur les importations et exportations de végétaux et dans l'Avis n° 117/1990, portant établissement d'un système de contrôle pour toutes les importations de végétaux, de produits végétaux, de terre, d'arbres, d'arbustes, de semences d'arbres et de compost destiné à la culture de champignons.
- b) Mesures explicitement énoncées dans la Loi n° 93/1993 sur le traitement des produits halieutiques, le contrôle de leur production et leur surveillance par le Ministère des pêches, et portant établissement d'un système de contrôle pour toutes les importations de poissons, mollusques, échinodermes et crustacés d'eau salée, vivants.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. La Loi n° 54/1990 sur l'importation d'animaux et le Règlement n° 444/1982 sur les animaux à fourrure régissent:

- l'importation des animaux vivants et de leur matériel génétique;
- l'importation des animaux à fourrure.

La Loi n° 25/1993 sur les maladies animales et leur prévention, le Règlement n° 479/1995 et les Avis n° 483/1995, 262/1996, 525/1996 et 665/1997, concernant le contrôle de l'importation des produits animaux, de la terre et des autres produits susceptibles de faire l'objet d'une mise en quarantaine.

Selon la Loi et le Règlement sur les maladies animales et leur prévention, il est interdit d'importer les produits susceptibles d'être contagieux pour les animaux et les produits animaux suivants:

- a) les viandes crues, sous forme de préparations ou non, ainsi que les viscères et les abats non comestibles. Toutefois, les intestins salés peuvent être importés de pays agréés par le vétérinaire en chef;
- b) les aliments pour animaux à base d'abats, par exemple, les farines de sang, de viande et/ou d'os. L'importation de ces substances est autorisée si elles ont été maintenues à une température de 130° C pendant au moins 20 minutes sous une pression de trois millibars;
- c) les peaux, y compris celles d'agneau, os, sabots, cornes, cornes moulues, ainsi que duvets, plumes et poils d'animaux à l'état brut. Les peaux, y compris celles d'agneau, traitées pendant au moins trois mois dans le sel avec des désinfectants sont autorisées, de même que les animaux/oiseaux morts destinés à être empaillés et les trophées de chasse, à condition qu'ils soient accompagnés d'un certificat attestant que le produit est désinfecté ou qu'il l'a été lors de l'empaillage;
- d) les œufs et leurs produits (y compris ceux destinés à l'alimentation et ceux à base d'œufs) sauf les œufs ou produits qui ont été maintenus à une température de 65° C pendant au moins cinq minutes et la poudre d'œuf qui a été chauffée à au moins 140° C;
- e) le lait non pasteurisé et les produits laitiers faits de lait non pasteurisé;
- f) le fumier d'animaux d'élevage et le compost mélangé avec du fumier, de la tourbe, de la matière terreuse, du foin ou de la paille. Cette interdiction ne s'applique pas au foin ou à la paille utilisés pour l'emballage ni à la tourbe ou à la matière terreuse importées de Suède ou de Finlande, à condition qu'un certificat d'origine accompagne l'envoi;
- g) le sang, le sérum et d'autres produits animaux organiques, y compris les bactéries, les virus, les échantillons sanguins, le plasma, les cellules, les tissus et les protéines animales, sauf ceux contenant une substance qui sera utilisée en laboratoire, à condition que l'importateur produise une déclaration écrite dans laquelle il indique que les produits sont destinés à ce genre d'utilisation et ne seront pas distribués. L'importateur doit également déclarer que les substances n'entreront pas en contact avec des animaux et que tous les excédents, déchets et matériaux d'emballage des substances seront brûlés ou détruits d'une manière ne présentant aucun danger;

- h) les selles d'équitation souillées ou les vêtements d'équitation non désinfectés, ainsi que le matériel servant à garder ou à transporter des animaux et des produits animaux;
- i) les machines et les outils agricoles souillés qui n'ont pas été lavés et désinfectés;
- j) le matériel de pêche à la ligne souillé qui n'a pas été désinfecté d'une manière prescrite.

La Loi n° 76/1970 sur la pêche au saumon et les Avis du Ministère de l'agriculture en date du 3 novembre 1977 et du 28 octobre 1986 régissent:

- l'importation des poissons d'ornement vivants et de leurs œufs et laitances;
- l'importation des poissons d'eau douce.

Aux termes de la Loi et des Avis, il est interdit d'importer des poissons d'eau douce (même morts). Les poissons d'ornement vivants et leurs œufs et laitances ainsi que les œufs et laitances des autres poissons d'eau douce peuvent être importés avec l'autorisation du Ministère de l'agriculture.

La Loi n° 93/1993 sur le traitement des produits halieutiques et le contrôle de leur production régit:

- l'importation des poissons, mollusques, échinodermes et crustacés d'eau salée, vivants.

La Loi n° 22/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, des engrais et des semences, les Règlements n° 650/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, 301/1995 sur le contrôle des semences et 398/1995 sur le contrôle des engrais et des produits d'amélioration des sols régissent:

- l'importation des aliments pour animaux, des engrais et des semences.

L'importation d'aliments pour animaux contenant des antibiotiques ou des stimulants de croissance d'origine chimiothérapeutique est interdite. Dans la production des poulets, certains anticoccidiens peuvent être utilisés pour la croissance seulement. Toutes les importations d'aliments pour animaux d'origine animale sont interdites. Les matériaux secs à base de lait pasteurisé peuvent être utilisés. Dans le cas des aliments pour animaux de compagnie, les produits dérivés des animaux peuvent être importés sur autorisation conformément à la Directive 90/667 de l'UE.

La Loi n° 51/1981 sur la protection des végétaux contre les maladies et les ravageurs, la Loi n° 77/1981 sur les services vétérinaires, le Règlement n° 189/1990 sur l'importation et l'exportation des végétaux et l'Avis n° 117/1990 régissent:

- l'importation des végétaux et des produits végétaux;
- l'importation des arbres, des arbustes et des semences d'arbres (à l'exception des rosiers buissons);
- l'importation de compost pour la culture des champignons.

Il est interdit d'importer:

- a) les organismes et végétaux nuisibles mentionnés dans les Appendices I et III du Règlement;
- b) les végétaux qui ont été interdits d'importation au Danemark, en Finlande, en Norvège ou en Suède pour des raisons phytosanitaires;
- c) la terre, le compost, l'écorce d'arbres sur pied ou coupés et le fumier. La terre composée principalement de tourbe (*Sphagnum*) et prélevée d'une zone en friche où le sol n'a jamais été cultivé échappe à cette interdiction. Y échappent également les quantités négligeables de terre présentes sur les racines et sur les légumes racines. Les végétaux et produits végétaux provenant de pays où sévit le ver plat de Nouvelle-Zélande (*Artiosthia triangulate*) doivent être libres de terre sauf s'ils font l'objet d'une déclaration additionnelle dans le certificat phytosanitaire selon laquelle les produits sont originaires d'un lieu exempt du ver plat.

3. Des règles différentes s'appliquent à l'importation de produits animaux en provenance de pays agréés par le vétérinaire en chef conformément au Règlement n° 479/1995 et aux Avis n° 483/1995, 262/1996, 525/1996 et 665/1997. S'agissant des végétaux et des produits végétaux, le Règlement n° 189/1990 interdit l'importation de conifères en provenance de pays non européens.

4. Le régime de licences a pour objet de protéger la faune et l'environnement islandais contre les ravageurs et les maladies et de protéger le bien-être et la santé des êtres humains.

5. Les restrictions à l'importation des produits de cette catégorie sont prescrites dans les lois ci-après:

- Loi n° 54/1990 sur l'importation des animaux et Règlement n° 444/1982 sur les animaux à fourrure;
- Loi n° 25/1993 sur les maladies animales et leur prévention, Règlement n° 479/1995 et Avis n° 483/1995, 262/1996, 525/1996 et 665/1997. Loi n° 77/1981 sur les services vétérinaires;
- Loi n° 76/1970 sur la pêche au saumon et Avis du Ministère de l'agriculture en date du 3 novembre 1977 et du 28 octobre 1986;
- Loi n° 93/1993 sur le traitement des produits halieutiques et le contrôle de leur production;
- Loi n° 22/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, des engrais et des semences, Règlements n° 650/1994 sur le contrôle des aliments pour animaux, 301/1995 sur le contrôle des semences et 398/1995 sur les engrais et les produits d'amélioration des sols (les règlements sont tous inspirés des directives pertinentes de l'UE);
- Loi n° 51/1981 sur la protection des végétaux contre les maladies et les ravageurs, Règlement n° 189/1990 sur l'importation et l'exportation des végétaux et Avis n° 117/1990.

Le Ministère de l'agriculture administre toutes les lois applicables aux animaux vivants, aux produits animaux, aux aliments pour animaux, aux végétaux, aux produits végétaux, aux

semences, aux plantules et aux engrais. Le Ministère des pêches applique la législation sur le traitement des produits halieutiques et le contrôle de leur production, sauf la surveillance de la santé des poissons d'eau douce.

La législation ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits ou articles visés par les contrôles à l'importation. Ni le gouvernement ni l'Exécutif ne peuvent abroger le régime sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.
7.
 - a) Une demande de licence doit être déposée longtemps avant l'arrivée des produits pour donner le temps nécessaire aux éventuelles vérifications qui s'imposeraient eu égard au détail des renseignements fournis, etc. Dans certaines circonstances, une autorisation d'importer peut être accordée pour des marchandises arrivées au point d'entrée sans avoir fait l'objet d'une autorisation préalable.
 - b) Pour la plupart des importations de cette catégorie, il ne sera pas possible d'obtenir immédiatement sur demande un permis d'importation.
 - c) Les permis d'importation peuvent être délivrés en tout temps durant l'année.
 - d) Les demandes d'autorisation d'importer sont présentées aux organismes ou ministères suivants:

Ministère de l'agriculture:

Animaux vivants et leur matériel génétique, animaux à fourrure, produits animaux et autres produits susceptibles de faire l'objet d'une mise en quarantaine, poissons d'eau douce et leurs œufs et laitances, poissons d'ornement vivants et leurs œufs et laitances, compost destiné à la culture des champignons.

Inspection des aliments pour animaux, des semences et des engrais, Ministère de l'agriculture:

Aliments pour animaux, engrais, semences et graines d'arbres.

Institut de recherche agricole, Ministère de l'agriculture:

Végétaux, produits végétaux, terre européenne.

Ministère des pêches:

Poissons, mollusques, échinodermes et crustacés d'eau salée, vivants.

8. En plus de la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de permis d'importation peut être rejetée à la discrétion du Ministre compétent. Les raisons du rejet sont normalement communiquées. Il n'existe pas de procédure formelle pour former un recours, mais un requérant peut s'adresser au Ministère pour contester la décision.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9.
 - a) Sans objet.

- b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander l'autorisation d'importer.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les demandes d'autorisation d'importer doivent être présentées par écrit aux autorités compétentes. La formule de demande et les renseignements à donner dépendent de la nature des animaux, produits animaux ou marchandises. Il appartient à l'importateur de présenter sa demande au ministère ou à l'organisme compétent, en précisant les caractéristiques des animaux, produits animaux ou marchandises qu'il a l'intention d'importer. Les adresses de correspondance sont les suivantes:

Ministère de l'agriculture
Sölvhólgata 7
150 Reykjavík
Tél.: 354 560 9750
Fax: 354 552 1160

Ministère des pêches
Skúlagötu 4
150 Reykjavík
Tél.: 354 560 9670
Fax: 354 562 1853

Inspection des aliments pour animaux,
des semences et des engrais
RALA Keldnaholti
112 Reykjavík
Tél.: +354 577 1010
Fax: +354 577 1020

Institut de recherche agricole
RALA Keldnaholti
112 Reykjavík
Tél.: +354 577 1010
Fax: +354 577 1030

11. Les permis, obligatoires pour l'importation, doivent être obtenus avant l'importation.

12. Lorsque l'importation suppose des périodes de mise en quarantaine ou des traitements, par exemple un nettoyage ou une pulvérisation, afin d'éliminer les risques d'introduction de maladies et de ravageurs en Islande, l'importateur doit habituellement supporter le coût de ces mesures. Le détail des frais peut être obtenu sur demande adressée à l'autorité compétente chargée de délivrer le permis. Les importateurs des autres marchandises doivent assumer toutes les dépenses engagées pour l'obtention des certificats et pour la mise à exécution des mesures antiseptiques que l'importation exige, y compris l'échantillonnage et la réalisation des analyses que le vétérinaire en chef juge nécessaires.

Les droits d'inspection suivants doivent être acquittés pour le dédouanement:

- droit d'inspection des aliments pour animaux, 0,5 pour cent de la valeur c.a.f.
- droit d'inspection des semences, 2 pour cent de la valeur c.a.f.
- droit d'inspection des engrais, 0,1 pour cent de la valeur c.a.f.
- droit d'inspection des végétaux, 1 et 2 pour cent de la valeur c.a.f.

13. Non.

14. La durée de validité d'un permis dépend de la nature de l'importation. Les détails seront communiqués sur demande. Normalement, la loi ne permet pas la prorogation de la durée de validité des permis. Il est donc nécessaire de présenter une nouvelle demande d'autorisation pour chaque nouvel envoi.

15. Non.

16. Les licences, incessibles, sont habituellement valables pour un seul envoi.

17. b) i) Un certificat de santé délivré par un vétérinaire agréé et une licence spéciale sont requis pour toutes les expéditions d'animaux et d'oiseaux vivants.
- ii) Un certificat de désinfection est requis pour les vêtements, plumes, duvets, peaux d'oiseau, cheveux humains, poils d'animaux (et leurs produits connexes), pailles et articles de paille souillés.
- iii) Les produits importés fabriqués à partir d'animaux d'élevage, d'œufs et de produits laitiers doivent être accompagnés d'un certificat officiel d'origine et de santé du pays, reconnu par le vétérinaire en chef, ou d'un certificat attestant que les marchandises ont été traitées thermiquement de la manière prescrite. Les touristes qui apportent des aliments cuits n'ont pas à présenter de certificat lorsque l'étiquette du produit confirme que celui-ci a été traité thermiquement de la manière prescrite.
- iv) Des certificats sanitaires et des licences spéciales sont requis pour toutes les expéditions d'aliments pour animaux, d'engrais et de semences.
- v) Des certificats sanitaires du pays d'origine attestant l'absence de fumier d'animaux domestiques et de dérivés de produits animaux sont requis pour toutes les expéditions de compost destiné à la culture des champignons.
- vi) Des certificats sanitaires sont requis pour les végétaux conformément à l'accord international passé pour la protection des végétaux (CIPV/FAO). Toutes les expéditions de semences d'arbres doivent être accompagnées d'une licence pour les semences, conformément aux règlements internationaux de l'OCDE ou à d'autres règlements internationaux que l'Islande a adoptés.
- vii) Des certificats sanitaires sont requis pour tous les poissons, échinodermes, crustacés et poissons d'ornement vivants et leurs œufs et laitances.
- viii) Des certificats phytosanitaires sont requis pour toutes les expéditions de végétaux avec leurs racines ou de parties de végétaux (par exemple boutures, bulbes, rhizomes, tubercules) destinés à l'enracinement et à la croissance, de pommes de terre, de fleurs et branches coupées, de conifères sans racines et branches de conifères européens autres que ceux énumérés à l'annexe III du Règlement, de matières ligneuses avec écorce et de terre. Font exception les semences et les plantes aquatiques d'aquarium.
- ix) Les voyageurs ont le droit d'apporter avec eux sans certificat sanitaire les mêmes produits que ceux pouvant être envoyés par la poste d'un pays à l'autre, c'est-à-dire:
- a) les bouquets de fleurs et de branches coupées (à concurrence de 25 plantes);
 - b) les bulbes, rhizomes et tubercules en provenance d'Europe (à concurrence de deux kilogrammes);
 - c) quelques plantes en pot (plantes d'intérieur) en provenance d'Europe (à concurrence de trois plantes);
 - d) lors d'un déménagement en provenance d'un pays d'Europe, il est permis d'apporter des plantes en pot (plantes d'intérieur) des types les plus répandus (à concurrence de 30 plantes dont une à cinq de chaque espèce).

Ces exemptions excluent les plantes sauvages cueillies dans la nature et les plantes ligneuses (avec et sans racines), dont les bonsaïs et les pommes de terre.

De plus amples précisions peuvent être fournies sur demande.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. L'importateur doit remplir un formulaire en indiquant son nom et son numéro d'identification.

II. SUBSTANCES ET PRODUITS THÉRAPEUTIQUES

Description succincte du régime

1. Les directives de l'UE concernant les appareils médicaux ont été ratifiées dans le cadre du Traité UE-AELE. Toutefois, aucune réglementation nationale n'a encore été établie.

Les médicaments d'usage thérapeutique ne sont pas soumis à licence spéciale d'importation sauf lorsque l'ingrédient actif est un stupéfiant ou une substance psychotrope (voir ci-après, point IV). Ces produits doivent toutefois être enregistrés conformément à la Loi n° 93/1994 sur les produits pharmaceutiques et au Règlement n° 465/1995 sur l'enregistrement des produits médicaux exclusifs et la délivrance d'autorisations concernant leur commercialisation ou au Règlement n° 582/1995 sur l'enregistrement des produits médicaux importés en parallèle et la délivrance d'autorisations concernant leur commercialisation.

III. STUPÉFIANTS, SUBSTANCES PSYCHOTROPES ET PRODUITS CHIMIQUES CONNEXES

Description succincte du régime

1. Les licences servent à contrôler l'importation de stupéfiants, de substances psychotropes et de produits chimiques connexes spécifiés. Le régime permet à l'Islande de s'acquitter de ses obligations au titre de trois conventions de l'ONU se rapportant à la limitation de l'offre des substances réglementées à la quantité nécessaire pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, pour empêcher le détournement de ces substances vers le marché des drogues illicites.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime de licences a pour objet de réglementer le commerce des stupéfiants, des substances psychotropes et des produits chimiques connexes conformément aux conventions de l'ONU que l'Islande a ratifiées; il s'applique à toutes les personnes physiques ou morales participant au commerce international de ces substances. Les substances visées sont celles qui sont énumérées à l'addendum I du Règlement n° 16 de 1986 sur la vente et la manutention des substances réglementées, avec ses modifications ultérieures. Le règlement est établi conformément à l'article 2 de la Loi n° 65 de 1974 sur les substances réglementées. L'addendum susmentionné inclut les médicaments et les produits chimiques qui doivent être réglementés en vertu de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes. Le règlement sur le contrôle des substances énumérées dans la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes n'a pas encore été établi. Cette convention a été ratifiée récemment.

Une exemption s'applique dans le cas d'un médicament importé par un passager de navire ou d'aéronef et qui:

- est requis pour le traitement médical de cette personne;
- a été prescrit par un médecin pour les besoins dudit traitement;
- a été fourni à cette personne légalement et conformément à l'ordonnance.

3. Le régime s'applique aux importateurs des substances réglementées en provenance de tous les pays.

4. Le régime de licences d'importation permet au gouvernement de restreindre et de contrôler les quantités de substances réglementées importées et vise à prévenir la surconsommation et le détournement des substances en question. Il est fondé sur les prescriptions des conventions internationales.

5. Le fondement juridique du régime est la Loi n° 65 de 1974 sur les substances réglementées, avec ses modifications ultérieures, ainsi que le Règlement n° 16 de 1986 sur la vente et la manipulation des substances réglementées, avec ses modifications ultérieures, pris en application de la loi précitée. Le régime est imposé par disposition législative. Le choix des produits à soumettre au régime de licences (en plus des substances énumérées dans les conventions internationales) est laissé à la discrétion de l'administration. Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Produits visés par des restrictions quantitatives.

I. Un système d'estimation administré par l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) de Vienne fixe les limites nationales pour l'importation des substances visées par la Convention unique sur les stupéfiants et de certaines substances visées par la Convention sur les substances psychotropes. Ces limites sont publiées régulièrement à l'intention des parties aux conventions.

Chaque année, des estimations des besoins en substances psychotropes non assujetties à des licences d'importation sont envoyées à l'OICS. Lorsque la licence d'importation d'une substance réglementée n'est pas exigée par la réglementation islandaise mais l'est par la réglementation du pays exportateur, la licence est délivrée sur demande.

II. Sans objet.

III. Les licences d'importation sont délivrées uniquement aux personnes ou entreprises agréées par le Ministère de la santé en vertu de la Loi sur les produits pharmaceutiques ou de la Loi sur les substances réglementées pour manipuler, stocker ou vendre lesdites substances. La comptabilisation des substances visées par toutes les licences d'importation délivrées doit correspondre à l'utilisation réelle. Les licences non utilisées sont considérées comme nulles. Sur demande, le Ministère de la santé et de la sécurité sociale peut fournir les noms des importateurs agréés.

IV. Sans objet.

V. Aucune limite. Les demandes sont examinées dans les plus brefs délais raisonnables.

VI. Les licences d'importation sont valables pour 120 jours à compter de leur date de délivrance.

VII. Le Ministère de la santé et de la sécurité sociale délivre les licences d'importation sur demande. Les licences sont accordées dans les moindres délais pour chaque envoi si les limites quantitatives d'importation n'ont pas été dépassées.

L'Inspection d'État pour les médicaments valide les documents requis pour le dédouanement de chaque expédition de substances réglementées. La validation est fondée sur la licence d'importation précédemment accordée.

VIII. Sur la base de l'ordre chronologique de dépôt des demandes. Aucun maximum n'est fixé pour chaque demandeur tant que les limites quantitatives fixées pour l'importation ne sont pas dépassées. Aucune disposition spéciale ne s'applique aux nouveaux importateurs. Toutes les demandes sont examinées immédiatement.

IX. Aucun contingentement bilatéral. Il n'est pas exigé de permis d'exportation du pays exportateur.

X. Les approbations demandées par les pays exportateurs concernant leurs permis d'exportation sont accordées sur une base trimestrielle.

XI. Il est interdit de réexporter des substances réglementées.

7. Lorsque aucune limite quantitative n'est en vigueur.

a) Aucune limite. Des licences peuvent être obtenues pour des marchandises arrivant au point d'entrée sans licence dans la mesure où l'importateur est habilité à manipuler, à stocker ou à vendre les substances réglementées.

b) Oui.

c) Non.

d) Le Ministère de la santé et de la sécurité sociale délivre les licences d'importation sur demande. Les licences sont attribuées dans les moindres délais pour chaque envoi. L'Inspection d'État des médicaments valide les documents requis pour le dédouanement de chaque envoi de substances réglementées. La validation est fondée sur la licence d'importation précédemment attribuée.

8. Une demande peut être rejetée si les conditions suivantes sont réunies:

- l'importation serait excessive par rapport aux besoins nationaux; et
- une autre autorisation requise a été refusée.

En cas de rejet, le demandeur est informé des raisons du rejet et dispose d'un droit de recours.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence. Celle-ci n'est accordée qu'aux détenteurs d'une licence ministérielle les autorisant à manipuler, stocker et vendre des substances réglementées. La licence est accordée sous réserve des conditions énoncées dans les Lois sur les produits pharmaceutiques et sur les substances réglementées, et le demandeur doit faire inspecter ses installations et approuver ses activités par l'Inspection d'État des médicaments.

Le Ministère de la santé et de la sécurité sociale peut fournir sur demande les noms des importateurs agréés.

b) Sans objet.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il n'y a pas de formule officielle à remplir pour demander une licence mais il faut communiquer les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom et adresse du vendeur (exportateur);
- nom et quantité de la substance réglementée. S'il s'agit d'un mélange, le nom et la quantité de la substance réglementée faisant partie du mélange;
- moyen de transport (fret aérien, fret maritime, poste aérienne, etc.);
- usage de la substance (médecine, recherche, etc.).

Une licence d'importation distincte est requise pour chaque envoi de substances réglementées.

11. Est exigée la licence d'importation applicable à l'envoi concerné, validée par l'Inspection d'État des médicaments (en sus de la facture, du connaissance, etc.).

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Une licence d'importation est valable pendant 120 jours à compter de sa date de délivrance. Si elle n'est pas utilisée avant l'expiration de cette période, elle devient invalide et n'est pas prolongée. Au besoin, une nouvelle licence est délivrée.

15. Non.

16. Non.

17. Non.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. L'importateur doit remplir une formule en indiquant son nom et son numéro d'identification.

IV. PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

Règlement n° 656/1997 concernant les mesures de prévention contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce règlement remplace un règlement antérieur.

Description succincte du régime

1. Le Règlement n° 656/1997 établit un système de contingentement pour les importations d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC). Une approbation administrative est requise avant l'importation. L'importation d'autres substances qui appauvrissent la couche d'ozone est interdite depuis le 1^{er} août 1993 pour les halons, depuis le 1^{er} novembre 1994 pour les HBFC et le bromure de méthyle, depuis le 1^{er} janvier 1996 pour le méthyle chloroforme, et depuis le 1^{er} janvier 1995 pour les chlorofluorocarbures (CFC) et le tétrachlorure de carbone. L'importation d'aérosols contenant des CFC est interdite depuis le 1^{er} janvier 1990, celle des CFC pour l'isolation depuis le 1^{er} janvier 1994. L'importation et la vente de quantités limitées d'inhalateurs doseurs contenant des CFC sont autorisées sur une base annuelle.

Une approbation administrative préalable est requise pour l'importation de produits manufacturés susceptibles de contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, tels que les réfrigérateurs et les extincteurs mobiles.

L'approbation administrative requise avant importation est appelée licence d'importation dans le règlement susmentionné.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En Islande, le Règlement n° 656/1997 régit l'application des mécanismes de contrôle convenus entre les parties au Protocole de Montréal ainsi que celle du Règlement (CE) n° 3093/1994 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Pour les HCFC, des licences d'importation sont requises depuis avril 1995.

Des licences d'importation sont requises depuis le 1^{er} janvier 1995 pour les produits susceptibles de contenir des CFC et des halons et depuis le 1^{er} janvier 1996 pour ceux qui sont susceptibles de contenir des HCFC. Des licences d'importation sont requises depuis août 1995 pour les HCFC recyclés ou réutilisés.

3. Le régime s'applique aux produits en provenance de tous les pays.

4. Les licences d'importation visant les HCFC sont destinées à restreindre les quantités importées. Chaque année, nous importons dorénavant les quantités maximums de HCFC autorisées aux termes du Règlement n° 656/1997.

Les licences d'importation visant les produits manufacturés qui figurent dans certains codes douaniers et qui sont susceptibles de contenir des halons, des CFC ou des HCFC ont pour objet de faire en sorte qu'aucun de ces produits ne soit importé.

Les licences d'importation visant les HCFC recyclés ou réutilisés ont pour objet de faire en sorte que les substances en question répondent aux prescriptions minimales en matière de pureté, de permettre la vérification de leur pays d'origine et également d'en contrôler les quantités importées.

Aucune autre méthode n'a été adoptée, puisque cela irait à l'encontre des obligations juridiques internationales de l'Islande.

5. La Loi n° 52/1988 sur les substances chimiques toxiques et dangereuses.

Le Règlement n° 656/1997, concernant les mesures de prévention contre les substances qui appauvrissent la couche d'ozone, prescrit le régime de licences (articles 5, 6 et 11, et annexe 2).

Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. I. L'Agence islandaise pour l'environnement et l'alimentation (Hollustuvernd ríkisins) traite directement avec les importateurs connus. Avant décembre de chaque année, ceux-ci peuvent, en application du Règlement n° 656/1997, présenter une demande de contingent à l'Agence.

La quantité globale de HCFC dont l'importation peut être autorisée est publiée dans le Règlement n° 656/1997. Toutefois, le contingent attribué à chaque pays et la quantité maximum attribuée à chaque importateur ne sont pas publiés. Sur demande, le Ministère de l'environnement peut accepter qu'il soit dérogé à cette règle.

II. Chaque année, des contingents sont attribués pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre. La taille du contingent est déterminée à partir des quantités de CFC et de HCFC importées par chaque demandeur en 1989 (somme de la quantité calculée de HCFC importés et de 2,6 pour cent de la quantité calculée de CFC importés) et des quantités qu'il a importées au cours des années antérieures. La quantité non attribuée du total des importations autorisées est répartie entre tous les demandeurs sur la base des principes d'égalité et de proportionnalité.

III. Sans objet, puisque l'Islande ne produit aucune des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Sans objet. Non. Oui.

IV. N'importe quand avant le 10 décembre de chaque année pour le contingent de l'année suivante.

V. Deux semaines.

VI. Théoriquement, la période d'importation peut être ouverte le même jour.

VII. Oui, par l'Agence islandaise pour l'environnement et l'alimentation. Sans objet. Sans objet. Non.

VIII. Sur la base des importations de périodes antérieures; voir point II ci-dessus. Toute personne peut présenter une demande de licence. Les demandes sont examinées simultanément.

IX. L'Islande n'a conclu aucun accord bilatéral de ce genre. Sans objet.

X. Sans objet.

XI. Oui, les HCFC. Lorsque l'importateur a épuisé le contingent qui lui avait été attribué, il peut quand même importer la substance pour une période temporaire, mais doit la réexporter avant la fin de la période visée par la licence. Une déclaration d'exportation future est requise.

7. a) Environ un ou deux jours pour les licences d'importation applicables aux HCFC recyclés ou réutilisés, un ou deux jours pour les licences d'importation applicables aux produits manufacturés susceptibles de contenir des CFC, des HCFC ou des halons. Environ deux à trois semaines pour les licences délivrées en dérogation à l'interdiction existante d'importer. Des licences peuvent être délivrées pour des marchandises déjà arrivées au point d'entrée.
- b) Oui, s'il s'agit d'une licence d'importation n'ayant pas pour objet de permettre une dérogation à l'interdiction existante d'importer.
- c) Non, les demandes peuvent être présentées en tout temps dans l'année.
- d) Oui. L'Agence pour l'environnement et l'alimentation examine les demandes de licences d'importation. Le Ministère de l'environnement délivre les licences dérogeant à l'interdiction d'importer. L'agrément de l'Agence pour l'environnement et l'alimentation est requis. Non.
8. Si le demandeur répond aux critères, la licence est accordée. En cas de refus, les raisons seraient communiquées à l'intéressé. Celui-ci dispose d'un droit de recours auprès du Ministère de l'environnement. La décision de ce dernier peut également être contestée en vertu de la Loi n° 37/1993 sur l'administration.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui.
- b) Oui.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il n'y a pas de formule de demande. Le demandeur doit communiquer les renseignements suivants:
- nom et adresse du demandeur;
 - quantité de la substance qu'il se propose d'importer;
 - utilisation proposée de la substance;
 - quantités de HCFC et de CFC importées en 1989.
11. Les documents douaniers ordinaires et l'agrément de l'Agence pour l'environnement et l'alimentation.
12. Non.
13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Pour les HCFC, un an. Non.
15. Non.
16. Non. Sans objet.

17. Oui. Le commerce avec les pays qui n'ont pas adhéré au Protocole de Montréal est interdit. Les prescriptions en matière de déclaration s'appliquent à toutes les licences.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. Le demandeur doit remplir une formule en indiquant son nom et son numéro d'identification.

V. MATIÈRES RADIOACTIVES

Loi n° 117/1985 sur la protection contre les radiations.

Règlement n° 356/1986 relatif aux mesures de sécurité contre les radiations ionisantes.

Description succincte du régime

1. Aux termes de la Loi n° 117/1985 sur la protection contre les radiations, l'importation de matières radioactives et de produits contenant de telles matières est interdite sauf si un permis est délivré à cet effet par le Ministre de la santé ou par l'Institut islandais de protection contre les radiations après autorisation du Ministre.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les produits visés sont, jusqu'à nouvel ordre de l'Institut islandais de protection contre les radiations, toutes les matières ou substances radioactives sauf celles qui sont incorporées à des montres à cadran lumineux, à des boussoles de poche, à des compteurs et à d'autres équipements de même nature contenant une petite quantité de matières radioactives.

3. La loi s'applique aux importations en provenance de tous les pays.

4. La réglementation de l'importation des substances radioactives est considérée comme une mesure de protection communautaire (pour l'environnement et la santé) et a pour objet de permettre à l'Islande de se conformer à ses obligations internationales. La valeur pécuniaire n'est pas un critère.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est prescrit par le Règlement n° 356/1986 sur les mesures de sécurité contre les radiations ionisantes, lui-même pris en application de la Loi islandaise n° 117/1985 sur la protection contre les radiations.

Le régime ne peut être abrogé sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) La demande doit être déposée avant l'arrivée des marchandises.

b) S'il s'agit d'un médicament contenant des radionucléides à durée de vie très brève, le permis peut être délivré immédiatement.

c) Les permis peuvent être délivrés en tout temps durant l'année.

- d) Le Ministère de la santé ou l'Institut islandais de protection contre les radiations, après autorisation du Ministre, délivre un permis. La demande d'importation de matières radioactives ou d'articles contenant de telles matières doit être présentée à l'Institut islandais de protection contre les radiations.

8. Une demande d'autorisation d'importer peut être rejetée si l'utilisation prévue des matières n'est pas conforme aux dispositions de la Loi islandaise sur la protection contre les radiations.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Sans objet.
b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à présenter une demande de licence d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour ce qui est des permis d'importer, les demandes doivent être présentées par écrit à l'Institut islandais de protection contre les radiations sur une formule spéciale, où seront communiqués des renseignements tels que le nom et l'adresse de l'importateur, les particularités des marchandises destinées à être importées, l'utilisation prévue des marchandises, etc.

11. L'autorisation écrite doit être produite lors de l'importation.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les permis s'appliquent à un seul envoi dans la plupart des cas. Ils peuvent être délivrés avec une durée de validité d'un an et renouvelés lors du dépôt, auprès de l'Institut islandais de protection contre les radiations, du rapport annuel prévu à cet effet concernant toutes les importations de l'année précédente.

15. Non.

16. Non.

17. a) Sans objet.
b) L'utilisation prévue des matières radioactives doit être conforme à la Loi n° 117/1985 sur la protection contre les radiations. Les détenteurs d'un permis d'importer des matières radioactives ne peuvent revendre, louer, prêter ou transférer par quelque autre moyen lesdites matières qu'à des parties détentrices d'un permis d'utilisation de ces matières délivré par l'Institut islandais de protection contre les radiations.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. L'importateur doit remplir une formule en indiquant son nom et son numéro d'identification.

VI. ARMES

Description succincte du régime

1. La loi islandaise distingue trois catégories de mesures pour réglementer et contrôler l'importation des armes à feu et des autres équipements de combat. La première et la plus importante est celle des mesures explicitement prévues dans la Loi n° 46/1977 sur les armes à feu, les explosifs et les feux d'artifice. La deuxième est celle des mesures explicitement prévues dans le Règlement n° 16/1978 sur les armes à feu et les munitions, avec ses modifications ultérieures. La troisième est celle des mesures administratives non explicitement énoncées dans les lois. Toutefois, la loi exige que de telles mesures doivent être justifiées par des motifs suffisants. En outre, chaque décision administrative prise conformément aux mesures susmentionnées est subordonnée à l'application de règles de procédure énoncées dans la Loi administrative n° 37/1993.

Au sens de cette définition, les armes comprennent toutes celles destinées à tirer des projectiles. À la discrétion du ministre compétent, le champ d'application de la Loi peut être élargi de manière à inclure des équipements de combat autres que les armes à feu. Le règlement a été pris à cette fin, et s'applique à pratiquement tous les objets fabriqués à des fins offensives, y compris les couteaux ayant une lame d'une longueur supérieure à 12 cm, ainsi que les répliques réalistes d'armes à feu.

Sont exclues du champ d'application du régime de licences les armes importées pour les besoins de la police et de la garde côtière. En revanche, la Loi autorise le ministre responsable à assujettir au régime certaines catégories de produits commerciaux, notamment les équipements de construction utilisant l'air comprimé pour planter des clous, les dispositifs de même nature prévus pour des interventions en situations d'urgence, notamment ceux permettant de lancer des lignes de sauvetage, des signaux, ou encore les pistolets servant à abattre les animaux de boucherie. Cette dernière catégorie est actuellement la seule à faire l'objet de la limitation des importations prévue au règlement.

La principale disposition du régime est l'interdiction presque complète d'importer des armes à feu automatiques et tous les dispositifs conçus à des fins offensives. Les armes semi-automatiques et autres sont soumises à des limitations décrites ci-dessous.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Les régimes de licences régissent l'importation licite d'armes en Islande sous quatre formes:

- l'achat et l'importation d'armes par des particuliers arrivant de l'étranger;
- les ventes d'armes par commande postale à des particuliers;
- l'importation temporaire d'armes par des visiteurs étrangers;
- l'importation commerciale d'armes par des vendeurs agréés.

Les armes visées par les régimes de licences sont les suivantes:

- armes à feu et leurs parties;
- munitions d'armes à feu.

3. Les procédures d'octroi des licences sont les mêmes quel que soit le pays d'origine ou de provenance des produits.

4. Le régime de licences a pour objet de faciliter le contrôle du nombre, des caractéristiques et de la distribution des armes. Un règlement d'intérêt public de cette nature est nécessaire pour prévenir l'utilisation des armes à des fins offensives. En outre, le gouvernement a pour politique de restreindre la prolifération de certaines catégories d'armes, particulièrement les pistolets et les fusils de gros calibre. La valeur pécuniaire des importations n'est pas un critère de contrôle.

Aucune autre méthode répondant à ces critères n'a été proposée, ce qui rend le régime de licences d'autant plus essentiel au contrôle efficace de l'utilisation et de la possession des armes par des particuliers.

5. La Loi n° 46/1977 sur les armes à feu, les explosifs et les feux d'artifice rend obligatoire le régime de licences pour les armes à feu. L'application d'un régime de licences à d'autres armes et produits susmentionnés (sous la réponse n° 1) est facultative mais découle partiellement du Règlement. Le consentement exprès du Législatif est nécessaire pour abroger le régime de licences.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Les modalités d'application sont fondamentalement les mêmes pour les quatre catégories suivantes:

- a) Il vaut mieux déposer la demande avant l'importation au pays des armes visées par un permis d'importation. Autant que faire se peut, les permis sont délivrés même si les marchandises en question sont arrivées par inadvertance au point d'entrée.
- b) En principe, un permis n'est accordé que lorsque la demande a été examinée, ce qui suppose parfois de la correspondance avec des autorités locales. En cas d'extrême urgence, le processus peut être accéléré.
- c) Des permis peuvent être délivrés en tout temps durant l'année.
- d) Aux termes de la Loi sur les armes à feu, les explosifs et les feux d'artifice, il appartient au Ministère de la justice de délivrer des permis d'importation. Celui-ci peut déléguer la tâche aux chefs de la police locale, mais ne l'a pas encore fait à ce jour. À cet égard, un demandeur n'est obligé de s'adresser qu'à un organe administratif. Le Ministère peut demander aux autorités locales de lui communiquer leurs recommandations mais n'est pas obligé de le faire.

8. Le ministre compétent jouit du pouvoir discrétionnaire de rejeter les demandes de permis d'importation. Aux termes de la Loi administrative de 1993, les raisons du rejet doivent être communiquées à l'intéressé si celui-ci en fait la demande. En pratique, les raisons majeures sont exposées sur-le-champ, les plus communes étant le défaut de fournir une information suffisante ou des motifs de croire que les armes à feu seront utilisées à mauvais escient. En outre, une raison fréquemment invoquée pour rejeter une demande de permis dans le cas des particuliers est la non-conformité avec les critères ordinaires de possession des armes à feu, c'est-à-dire la compétence et les autres qualités nécessaires pour utiliser les armes.

Le droit d'appel n'existe pas en la matière, mais une personne qui s'estime lésée dans ses droits peut s'adresser aux tribunaux ou déposer une plainte auprès du Médiateur du Parlement.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. b) Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander un permis d'importation.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Pour qu'il soit fait droit à sa demande, un vendeur agréé qui sollicite un permis d'importer des armes à feu doit communiquer au Ministère les renseignements suivants en utilisant le formulaire prescrit:

- nom et adresse de l'importateur;
- nom et adresse du fournisseur (exportateur);
- description exacte des armes qu'il est prévu d'importer;
- quantité exacte d'armes qu'il est prévu d'importer;
- numéro de la demande (délivré lors de la réception de la demande par le Ministère).

En pratique, le Ministère produit généralement une déclaration autorisant l'importation en accordant son agrément initial au vendeur d'armes à feu. Celui-ci peut de ce fait s'attendre à une réponse positive concernant sa demande pour peu que les conditions restent inchangées.

11. Immédiatement avant l'importation effective, le vendeur doit présenter à l'agent compétent de la police locale les documents de dédouanement et la copie du permis d'importation. L'agent de police confirme par sa signature que les armes à importer sont conformes aux indications du permis. Il conserve une copie des documents de dédouanement pour référence future, par exemple lorsque la quantité autorisée est importée par envois successifs. Une fois qu'il a reçu les documents signés, l'agent des douanes remet les marchandises.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. En principe, les permis sont valides pendant une durée de six mois. Cette période peut être prolongée si l'agent de police responsable l'accepte. Le permis n'est valable que pour les marchandises désignées et rien d'autre.

15. Non.

16. Les permis sont délivrés à un vendeur en particulier et ne sont pas cessibles.

17. D'autres conditions prévues par la loi peuvent s'appliquer eu égard à la garde, à l'utilisation, à l'élimination et à la distribution des marchandises importées.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. L'importateur doit remplir une formule en indiquant son nom et son numéro d'identification.

VII. MATÉRIEL DE COMMUNICATION

Description succincte des régimes

1. Il existe fondamentalement deux régimes de licences applicables à l'importation de matériel de télécommunication, y compris le matériel radio. Le premier s'applique au matériel portant une marque CE conformément à la Directive terminale 91/260/CEE confirmant qu'il satisfait aux prescriptions applicables dans l'Espace économique européen, auquel cas une licence nationale n'est pas obligatoire. Ce régime s'applique également au matériel portant une marque spéciale prévue par un règlement paneuropéen que les autorités islandaises ont décidé d'adopter. L'autre régime s'applique au matériel qui ne porte pas de marque CE ou de marque spéciale attestant qu'il est conforme à la réglementation paneuropéenne. Ce régime prévoit qu'une homologation doit être obtenue de l'Administration des postes et des télécommunications. L'homologation concerne:

- a) tous les types de matériel radio qui n'ont pas été spécifiquement exemptés; et
- b) tout le matériel destiné aux abonnés, c'est-à-dire le matériel de télécommunication relié ou susceptible d'être relié à des réseaux publics de télécommunication.

Lorsque des certificats et des rapports de mesure confirmant que le matériel répond aux normes et règlements acceptés peuvent être obtenus d'un laboratoire d'essais islandais ou étranger agréé, l'Administration des postes et des télécommunications tiendra compte de ces documents pour délivrer une homologation; sinon, elle utilisera les résultats de ses propres essais et mesures.

Il y a lieu de noter que les deux régimes s'appuient sur un processus d'homologation définitive. Une fois le type homologué, le matériel peut être importé indéfiniment.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime fondé sur les marques CE s'applique au matériel destiné à être relié aux réseaux publics de télécommunication, y compris les réseaux radio. L'autre régime, fondé sur l'homologation sur la foi d'une documentation délivrée par un laboratoire d'essais externe agréé ou de tests effectués par l'Administration des postes et des télécommunications, s'applique à tous les types de matériel de télécommunication, y compris le matériel radio.

3. Le régime s'applique à tous les produits sans égard à leur pays d'origine.

4. Le régime ne vise pas à restreindre la quantité ou la valeur des importations, mais plutôt à faire en sorte qu'elles satisfassent aux prescriptions techniques, dont celles relatives à la compatibilité électromagnétique.

5. Les fondements juridiques du régime de licences sont la Loi n° 143/1996 sur les télécommunications, le Règlement n° 322/1985 sur le matériel d'abonné et le Règlement n° 589/1994 sur les marques CE. Le régime est imposé par la Loi sur les télécommunications. La loi ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime, pas plus qu'elle ne peut être abolie sans le consentement exprès de l'assemblée législative.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Dans le cas du matériel qui relève du régime de licences fondé sur des marques CE, il n'est pas nécessaire de présenter une demande. Dans le cas des autres matériels, le

processus d'homologation prend de deux à quatre semaines lorsque la documentation voulue a été fournie. Dans le cas du matériel arrivant au point d'entrée sans licence, la durée du processus peut parfois être raccourcie.

- b) En principe, une licence sous forme d'homologation ne peut être accordée immédiatement sur demande; toutefois, lorsque la documentation complète est présentée, la durée du traitement peut être ramenée à quelques jours plutôt que quelques semaines.
 - c) Il n'y a pas de limite pour ce qui est de la période de l'année.
 - d) Une seule autorité, l'Administration des postes et des télécommunications, est chargée d'examiner les demandes d'homologation. L'importation effective fait intervenir l'Administration des douanes également.
8. Une demande n'est rejetée que lorsqu'elle n'est pas conforme aux critères ordinaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est habilitée à demander une licence.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Les renseignements à donner concernent le demandeur, le fabricant, le matériel et la documentation annexée; voir le modèle de formule ci-annexé. La documentation comprend la totalité des caractéristiques, les schémas des circuits, les manuels d'utilisation, la déclaration de conformité du fabricant et/ou les rapports d'essais.

11. Lors de l'importation effective, il faut remplir les documents douaniers appropriés et présenter les factures.

12. Des droits d'homologation sont exigibles conformément aux barèmes de l'Administration des postes et des télécommunications. La fourchette des droits varie de 17 à 812 dollars EU.

13. Il n'y a pas de paiement préalable à faire.

14. L'homologation est illimitée dans le temps pour peu que le matériel ne fasse l'objet d'aucune modification.

15. Il n'est appliqué aucune sanction en cas de non-utilisation.

16. Les licences sont cessibles sous réserve de notification et du paiement d'un droit.

17. b) Il n'y a aucune autre condition.

Autres formalités

18. S'agissant du matériel radio, il peut dans certains cas être obligatoire pour le demandeur de se faire attribuer une ou plusieurs fréquences correspondant au matériel du type qu'il propose de faire homologuer, avant d'utiliser les fréquences en question.

19. Le règlement des importations de produits étrangers ne relève pas des autorités des télécommunications.

VIII. MACHINES DESTINÉES AUX TRAVAUX PUBLICS

Description succincte du régime

1. Aux termes du Règlement n° 399/1989, les directeurs de l'Administration des douanes ne sont autorisés à dédouaner les machines de construction mobiles ou autres, neuves ou usagées, visées par ledit règlement qu'après que l'Administration de la sécurité et de la santé au travail a produit une déclaration concernant la sécurité de ces machines. À l'heure actuelle, le processus se déroule de la manière suivante:

L'importateur remplit une demande spéciale d'immatriculation pour chaque machine mobile ou autre machine de construction qu'il a l'intention d'importer. L'Administration de la sécurité et de la santé au travail attribue à chaque machine un numéro d'immatriculation, et inscrit ce numéro sur la formule de demande qu'elle retourne ensuite à l'importateur. Dans la plupart des cas, le télécopieur est utilisé pour ce faire et la demande est donc traitée en quelques minutes. La tâche de l'Administration de la sécurité et de la santé au travail s'arrête là en ce qui concerne le dédouanement de la machine. Par la suite, il ne lui reste qu'à inspecter chaque machine visée par le Règlement n° 388/1989 afin de vérifier si elle est conforme aux prescriptions du Règlement n° 580/1995 sur les machines et le matériel technique.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Le régime s'applique aux catégories suivantes de machines énumérées dans l'annexe du Règlement n° 389/1989:

- A Grues à tour
- B Grues mobiles d'une capacité supérieure à 18 tonnes
- C Ponts roulants
- D Grues d'une capacité inférieure à 18 tonnes
- E Pelles d'une capacité supérieure à 4 000 kg
- F Chargeuses sur pneus
- G Bouteurs
- H Niveleuses
- I Tracteurs de manutention
- J Chariots élévateurs à fourche d'une capacité inférieure à dix tonnes
- K Chariots élévateurs à fourche d'une capacité supérieure à dix tonnes
- L Compacteurs
- M Asphalteuses
- R Tours de forage
- S Installations de broyage et de criblage
- V Plates-formes de travail mobiles

3. Aucune distinction n'est faite quant à l'origine des machines à condition qu'elles soient conformes aux prescriptions du Règlement n° 580/1995 qui contient, entre autres choses, des dispositions sur les marques CE et sur la déclaration de conformité.

4. Le régime sert uniquement à dresser la liste des machines soumises à inspection conformément au Règlement n° 399/1989 et à faciliter leur immatriculation et leur inspection subséquentes. Il n'impose aucune restriction à l'importation si ce n'est pour remplir la condition mentionnée dans la réponse n° 3. Puisqu'il a produit de très bons résultats et qu'aucune plainte n'a été déposée à son égard, rien ne justifie qu'il soit remplacé.

5. Loi n° 46 du 28 mai 1980 sur les conditions de travail et sur la santé et la sécurité au travail.

Règlement n° 388/1989 sur l'immatriculation et l'inspection des machines mobiles et autres machines de construction.

Règlement n° 580/1995 sur les machines et le matériel technique.

Non.

Oui.

Modalités d'application

6. Il n'y a aucune restriction quant à la quantité ou à la valeur.

7. a) Aucune limite de temps n'a été fixée pour le dépôt de la demande d'immatriculation. L'importateur peut le faire au moment qui lui convient.

b) Oui.

c) Aucune limite de ce genre.

d) La formule de demande signée par l'Administration de la sécurité et de la santé au travail, confirmant l'immatriculation d'une machine, sert ultérieurement de document pour dédouaner ladite machine.

8. L'immatriculation n'est jamais refusée. Lorsqu'il manque des renseignements sur la formule de demande ou que ceux-ci sont incorrects, on communique avec l'importateur pour apporter les rectifications nécessaires.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'y a aucune prescription concernant l'auteur d'une demande d'immatriculation de machine.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Toutes les acquisitions de machines de travaux publics neuves et tous les changements de propriété de machines présentes sur le territoire doivent être enregistrés auprès de l'Administration de la sécurité et de la santé au travail. S'il s'agit d'un nouveau modèle, une déclaration de conformité est requise conformément aux dispositions du Règlement n° 580/1995.

Les renseignements exigés à cette fin sont les suivants: numéro d'immatriculation (numéro de plaque d'immatriculation), nom, adresse et numéro d'identification du propriétaire et de l'ancien propriétaire, type de matériel, année de construction, pays d'origine, numéro de construction, poids de la machine, cylindrée du moteur, puissance du moteur, nom de la compagnie d'assurance, capacité de levage (grues et chariots élévateurs à fourche) et type de carburant utilisé.

11. Néant.

12. Un droit d'enregistrement de 30 dollars EU est perçu. Ce droit et celui qui est exigé pour la première inspection sont perçus simultanément.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Aucune durée de validité n'a été fixée.
15. La machine n'est pas dédouanée tant qu'une demande d'enregistrement signée n'est pas déposée.
16. Non.
17. Non.

Autres formalités

18. Non.
19. Oui, non, oui. L'importateur doit remplir une formule en inscrivant son nom et son numéro d'identification.

IX. PRODUITS DANGEREUX OU AFFECTANT LA SANTÉ

- a) Loi n° 52/1988 sur les substances chimiques toxiques et dangereuses, avec ses modifications.
- b) Règlement n° 137/1986 sur l'utilisation et les restrictions à l'utilisation de certaines substances et préparations toxiques et dangereuses, avec les modifications n° 610/1987 et 412/1997.
- c) Règlement n° 74/1983 interdisant l'importation et l'utilisation de l'amiante.
- d) Règlement n° 330/1989 sur la teneur en chrome du ciment.
- e) Règlement n° 690/1994 sur les cosmétiques, avec ses modifications.
- f) Règlement n° 236/1990 sur la classification, l'étiquetage et la manipulation des substances et préparations dangereuses, avec les modifications n° 664/1997 et 766/1997.
- g) Règlement n° 520/1991 sur l'importation, la production et la commercialisation de jouets contenant du plomb.
- h) Règlement n° 516/1994 portant interdiction d'utiliser des produits chimiques contenant du mercure, de l'arsenic et des composés organiques de l'étain (tributylétain).
- i) Règlement n° 84/1996 sur l'importation, l'utilisation et l'élimination des PCB, des PCT et de leurs substituts dangereux pour l'environnement.
- j) Règlement n° 694/1994 portant restriction de la production et de l'importation de jouets, d'objets ornementaux et de farces et attrapes contenant certains produits chimiques.
- k) Règlement n° 445/1996 sur l'utilisation et l'interdiction d'utilisation de certains produits chimiques dans les peintures et vernis ou aux fins de la préservation du bois.

- l) Règlement n° 447/1996 sur l'utilisation et l'interdiction d'utilisation du cadmium et de ses composés.
- m) Règlement n° 448/1996 sur l'utilisation et l'interdiction d'utilisation de certaines substances dans le traitement des articles textiles.
- n) Règlement n° 449/1996 sur l'interdiction d'utiliser certaines substances toxiques et dangereuses.
- o) Règlement n° 571/1997 sur les piles et les accumulateurs contenant certaines substances dangereuses.
- p) Règlement n° 50/1984 sur l'utilisation de substances et de préparations dangereuses dans l'agriculture et le jardinage.
- q) Registre n° 4/1997/L des insecticides, herbicides, régulateurs de croissance et rodenticides homologués.

Description succincte du régime

1. La Loi n° 52/1988 sur les substances toxiques et dangereuses et les règlements susmentionnés interdisent l'importation de certains produits qui présentent une menace pour le bien-être des consommateurs, la santé et la sécurité humaines ou l'environnement, sauf si certaines conditions, restrictions ou prescriptions sont respectées.

Dans certains cas, une autorisation administrative ou une licence d'importation est requise avant chaque importation, alors que dans d'autres, une autorisation administrative peut être donnée sans limite. Des prescriptions et/ou des restrictions en matière d'étiquetage peuvent s'appliquer à la commercialisation, c'est-à-dire la vente et l'utilisation, des produits en question.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Garantir la sécurité de la manutention des produits et contrôler les quantités importées et utilisées.

Les produits suivants sont visés par le régime. Les références renvoient aux lois et règlements susmentionnés:

Substances et préparations toxiques classifiées selon le Règlement n° 236/1990 f); a) – Une licence d'importation est requise pour chaque envoi.

Pesticides, insecticides, rodenticides et molluscicides; a), p), q). Le produit doit être enregistré – Une licence d'importation est requise pour chaque envoi.

Désinfectants; a), b) – Une approbation doit être obtenue de l'Agence pour l'environnement et l'alimentation.

Produits de préservation pour le bois; a), b) 3, k)

Méthanol; a), b) 1

Aérosols contenant des substances toxiques et certaines autres substances dangereuses classifiées selon le Règlement n° 236/1990 f); b), n) – Ne peuvent être importés ou mis sur le marché pour vente au détail.

Générateurs d'aérosols pour le divertissement ou la décoration et contenant des substances classifiées comme inflammables selon le Règlement n° 236/1990 f); j) 4

Cosmétiques contenant plus de 0,5 pour cent de substances toxiques classifiées selon le Règlement n° 236/1990 f), substances énumérées à l'annexe 2 du Règlement n° 690/1994 e) ou autres agents colorants, produits de conservation ou filtres UV autres que ceux figurant aux annexes 4-6 du Règlement n° 690/1994; b), e) – Ne peuvent être importés ou mis sur le marché.

Peintures et couleurs contenant plus de 1 pour cent de substances toxiques classifiées selon le Règlement n° 236/1990 f), peintures et couleurs contenant plus de 5 pour cent de solvants organiques, peintures contenant du cadmium, des composés de cadmium, ou certains carbures ou sulfates de plomb; b), k) 6

Amiante; c) – L'importation est interdite, mais des exemptions peuvent être accordées dans des cas spéciaux.

PCB, PCT, Ugelec 141, Ugelec 121 (Ugelec 21) et DBBT, et équipements contenant ces substances; i) 6

Ciment contenant du chrome soluble à l'eau (Cr+6); 2 mg/kg de ciment sec; d) 6

Jouets contenant du plomb; g) 1

Jouets contenant plus de 5 mg/kg de benzène; j) 5

Objets d'ornement, jeux, et farces et attrapes – Doivent être exempts de substances ou de préparations liquides considérées comme dangereuses selon le Règlement n° 236/1990 f); farces et attrapes contenant certains ingrédients énumérés dans le Règlement n° 694/1994; j) 5.

Substances, peinture et autres produits antisalissures destinés à prévenir la souillure des coques de bateaux et d'autres appareils ou équipements en partie ou totalement immergés par des micro-organismes, des végétaux ou des animaux, et contenant du mercure (Hg), de l'arsenic (As) ou des composés organiques de l'étain; h) – L'importation et l'utilisation sont interdites sauf pour ce qui est des peintures contenant des composés organiques de l'étain importées en contenants d'une capacité supérieure à 20 litres et destinées à usage professionnel pour les coques de bateaux d'une longueur totale de plus de 25 mètres

Produits de préservation pour le bois; a) b) 3, k) – L'importation et l'utilisation des produits de préservation pour le bois contenant du mercure sont interdites; des conditions spéciales sont liées à l'utilisation de l'arséniat dans les produits de préservation pour le bois et à l'utilisation du bois préservé avec des PCP.

Produits en plastique colorés par le cadmium ou par ses composés et produits de polymères du chlorure de vinyle stabilisés par du cadmium ou ses composés si la teneur en cadmium excède 0,01 pour cent en masse, produits métalliques plaqués au cadmium; l) 6

Articles textiles destinés à l'habillement et contenant certains matériaux ignifuges, textiles industriels lourds imprégnés de composés du mercure ou textiles destinés à l'habillement ou entrant dans la fabrication d'accessoires décoratifs imprégnés de PCP; m) 5

Certains pesticides et autres produits chimiques dangereux pour la santé humaine et énumérés dans le Règlement n° 449/1996, avec les exemptions; n) 6

Piles alcalines au manganèse contenant plus de 0,025 pour cent de mercure sauf les piles boutons et piles contenant plus de 0,05 pour cent de mercure destinées à être utilisées dans des conditions extrêmes; o) 5.

3. Le régime s'applique aux produits en provenance de tous les pays.

4. L'importation de ces produits est réglementée dans un but de protection. Les produits visés sont connus pour être associés à des dangers particuliers pour la santé ou la sécurité publiques ou pour l'environnement, ou sont mentionnés pour d'autres raisons qui justifient les restrictions à leur utilisation ou l'interdiction de les utiliser. La valeur pécuniaire n'est pas un critère de contrôle. Aucune autre méthode n'a été adoptée, puisque dans la plupart des cas cela irait à l'encontre des obligations juridiques de l'Islande.

5. Le contrôle de l'importation des produits spécifiés est imposé par la loi et les règlements mentionnés ci-dessus sous le point IX: Produits dangereux ou affectant la santé, et conformément à la Loi n° 81/1988 sur le contrôle de l'hygiène et de l'environnement et à la Loi n° 134/1995 sur la sécurité des produits.

Le régime ne peut être abrogé que par l'adoption d'une mesure législative.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. a) Habituellement un à trois jours pour les licences d'importation, deux à quatre semaines pour les licences accordant des dérogations à l'interdiction actuelle d'importer. Dans des cas spéciaux, des licences peuvent être obtenues dans un délai plus court, notamment lorsque des marchandises sont arrivées au point d'entrée.

b) Dans des cas spéciaux, une licence d'importation peut être délivrée rapidement. Il ne peut être accordé sur-le-champ des exemptions à l'interdiction actuelle d'importer.

c) Non, les demandes peuvent être déposées en tout temps dans l'année.

d) L'Agence pour l'environnement et l'alimentation examine les demandes de licences d'importation. Le Ministère de l'environnement octroie les licences autorisant une dérogation. L'agrément de l'Agence pour l'environnement et l'alimentation est requis. Non.

8. Si la demande répond aux critères, la licence est accordée. Les raisons du rejet seraient communiquées à l'intéressé. Les intéressés ont un droit de recours auprès du Ministère de l'environnement, dont la décision peut aussi être contestée conformément aux dispositions de la Loi sur l'administration publique.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. a) Oui, mais dans certains cas, les licences d'importation ne peuvent être accordées qu'aux personnes habilitées à utiliser ou à commercialiser les produits en question.
- b) Oui.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Il n'y a pas de formule spécifique. Le demandeur est prié de fournir les renseignements suivants:

- nom et adresse du demandeur;
- nom et lieu de fabrication des produits;
- caractéristiques du produit qu'il est prévu d'importer;
- quantité de substances qu'il est prévu d'importer; et
- usage proposé du produit.

11. Les documents douaniers ordinaires et l'autorisation de l'Agence islandaise pour l'environnement et l'alimentation.

12. Non.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Les licences d'importation s'appliquent uniquement à l'importation des marchandises déclarées. Des licences ouvertes sont délivrées pour certains produits; les licences autorisant l'importation de quantités précises de marchandises exemptées de l'enregistrement sont valides pour six mois. Non.

15. Non.

16. Non. Sans objet.

17. b) Les pesticides, rodenticides et insecticides doivent être enregistrés.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. Le demandeur doit remplir une formule en indiquant son nom et son numéro d'identification.

X. NAVIGATION MARITIME ET FLUVIALE

Description succincte du régime

1. Tous les navires, bateaux et structures flottantes importés en Islande doivent être agréés par l'Administration maritime islandaise, ci-après dénommée l'"IMA". L'agrément est délivré à la suite de l'inspection des bâtiments et de l'approbation de leurs plans avant l'importation et l'immatriculation. Tous les navires, bateaux et structures flottantes de six mètres de longueur et plus doivent être

immatriculés. Le droit d'immatriculer un navire, un bateau ou une structure flottante est réservé aux citoyens ou entreprises islandais ayant résidence légale en Islande et aux ressortissants des États membres de l'EEE. Les navires, bateaux et structures flottantes servant à la pêche ne peuvent être immatriculés que par des personnes ayant qualité de ressortissant islandais et ayant résidence légale en Islande ou par des sociétés enregistrées en Islande et appartenant en totalité à des ressortissants islandais ayant résidence légale en Islande.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Il n'y a pas de régime de licences proprement dit. S'agissant de l'importation de navires, de bateaux et de structures flottantes, l'importateur sollicite de l'IMA l'autorisation de procéder à l'importation. Après examen des plans et des autres documents et après inspection à bord, la demande de l'importateur est agréée ou rejetée.

3. Le règlement s'applique aux importations en provenance de tous les pays.

4. Non. Le régime vise à maintenir un certain niveau de sécurité et de prévention de la pollution pour les navires, bateaux et structures flottantes islandais. Aucune autre méthode n'a été envisagée eu égard à l'octroi de licences pour importer.

5. La Loi n° 35/1993 sur le contrôle des navires s'applique à l'importation de navires, de bateaux et de structures flottantes. Le régime est imposé par disposition législative. La loi ne laisse pas à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences. Le gouvernement ou l'Exécutif ne peut abroger le régime sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet pour l'Islande.

7. a) Il n'y a pas, en Islande, de réglementation spécifiant un délai maximum ou minimum pour déposer une demande de licence.

b) Non, voir les réponses n° 1 et 2.

c) Non.

d) Les autorités douanières doivent approuver l'importation de navires, bateaux et structures flottantes de la même manière que pour tous les autres produits. Si le navire ou le bateau est destiné à être utilisé pour des activités de pêche à l'intérieur de la limite de 200 milles, un quota de pêche doit être acheté ou loué. Le Ministère des pêches doit approuver le transfert du quota à ce navire ou bateau.

8. Néant. Les raisons du rejet doivent être communiquées à l'intéressé. Dans le cas de l'IMA, le demandeur dispose d'un droit de recours auprès du Ministère des transports et des communications conformément à la Loi n° 37/1993. Il bénéficie également d'un droit d'appel auprès des tribunaux.

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Il n'existe aucun système d'enregistrement des personnes ou des entreprises autorisées à exercer des activités d'importation. Pour ce qui est des personnes ou des entreprises habilitées à demander une licence, voir la réponse n° 1. Un droit d'enregistrement est perçu. Aucune liste des importateurs agréés n'est publiée.

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. L'importateur doit communiquer à l'IMA les plans et autres documents ayant trait à la sécurité, aux relations de travail et à la prévention de la pollution. Il n'existe aucune formule de demande particulière.

11. L'acheteur doit présenter à l'IMA le contrat de vente et, le cas échéant, un document confirmant que le navire, le bateau ou la structure flottante a été radié de l'ancien registre.

12. Oui; le montant dépend du genre de navire, de bateau ou de structure flottante et varie de 50 à 120 dollars EU. En outre, l'acheteur doit payer une redevance spéciale pour l'inspection, qui dépend des coûts engagés. Enfin, il doit payer un droit de timbre de 0,4 pour cent du prix du navire, du bateau ou de la structure flottante.

13. Non.

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Aucune période maximum de validité des licences d'importation n'est spécifiée. Toutefois, si le temps écoulé entre la délivrance de la licence et l'immatriculation effective est anormalement long, une autre inspection peut être requise.

15. Non.

16. Voir la réponse n° 1.

17. Voir la réponse n° 1.

Autres formalités

18. Non.

19. Oui. Non. Oui. Le demandeur doit remplir une formule de demande en inscrivant son nom et son numéro d'identification. Il n'y a aucune restriction à l'obtention de devises.

XI. PRODUITS ORIGINAIRES DE CERTAINS PAYS

Loi n° 5/1969 portant mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Description succincte du régime

1. Il existe des sanctions visant l'importation de produits originaires de certains pays. Le fondement juridique de cette mesure est la Loi n° 5/1969 portant mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. À l'heure actuelle, des sanctions à l'importation s'appliquent aux produits en provenance ou originaires de l'Irak.

3. Voir la réponse n° 2.

4. L'importation des produits est réglementée conformément aux obligations internationales de l'Islande.

5. Le fondement juridique de ce contrôle à l'importation est la Loi n° 5/1969 portant mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. Cette loi ne peut être modifiée sans l'accord du Législatif.

Modalités d'application

6. Sans objet.

7. Lorsque le gouvernement annonce des sanctions contre certains pays, il n'est habituellement pas possible de demander une exemption.

8-19. Sans objet.
